

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de réaménagement de la RD 268 - communes d'OLMICCIA et de SAINTE-LUCIE DE TALLANO (Corse du sud)

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impacts a été pris pour l'application de l'article L122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L122-1 et R122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par le Conseil Général de Corse du sud entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet a été soumis à étude d'impact obligatoire, en application de la rubrique n°6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative à des travaux de construction ou d'aménagement de route sur un linéaire cumulé supérieur ou égal à 3 km.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 2 mars 2015.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé, requis au titre de l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, a été reçu le 27 mars 2015.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet consiste à réaménager la RD 268 sur les communes d'OLMICCIA et SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO (Corse-du-sud), entre les PK 57.000 et le PK 62.400, soit un linéaire de 5,4 km. Il s'inscrit au sein de la micro région de l'Alta Rocca, dans un contexte de collines et de vallons. Outre l'aspect routier, le projet comporte un important volet assainissement pluvial et rétablissements hydrauliques.

L'opération vise à améliorer les conditions de circulation (sécurité, confort) sur la section concernée.

Le réaménagement routier prévoit un élargissement conséquent puisque la largeur de la chaussée passera à 6 mètres ; un fossé bétonné d'un mètre sera créé côté amont et un accotement de la même largeur sera réalisé côté aval de la route. Le réaménagement reprend l'actuel tracé dans sa *quasi* totalité. Quelques virages très contraignants

en termes de visibilité et de sécurité seront rectifiés ainsi que deux carrefours, à savoir celui avec la RD 148 et celui avec la RD 320. Le projet est compatible avec la carte communale d'OLMICCIA ; la commune de SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO ne dispose pas, quant à elle, de document d'urbanisme.

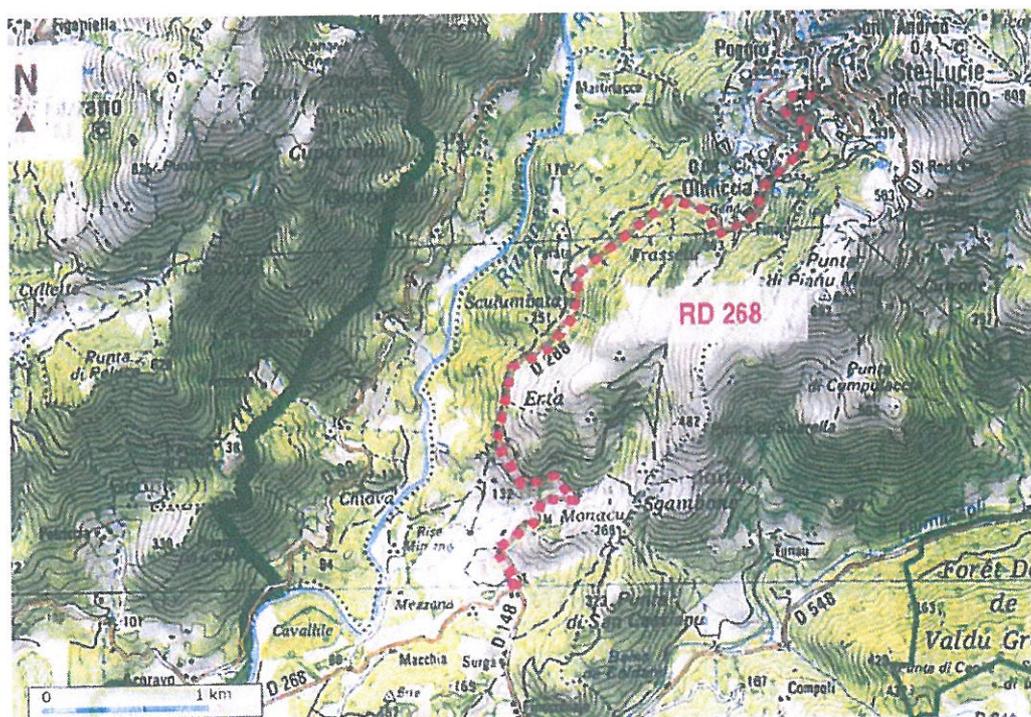


Figure 1: Localisation des travaux

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 réformant les études d'impact définit le contenu de l'étude d'impact :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions ;
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- une analyse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ;
- sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts ;
- une estimation du coût des mesures d'accompagnement ;
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;
- des informations sur les méthodes d'étude et d'analyse ;
- une description des difficultés rencontrées ;
- les nom et qualité précis et complets du ou des auteurs de l'étude d'impact ;
- un résumé non-technique.

L'étude d'impact présentée comporte, sur la forme, l'ensemble des éléments sus-cités.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial et des effets de ce projet sur son environnement sont traités de manière thématique. Cette évaluation prend en compte les différents phasages du projet. Tous les enjeux du site sont analysés.

La méthodologie employée comporte un travail bibliographique, un recueil de données auprès des administrations, associations et professionnels concernés ainsi que de nombreux inventaires floristiques et faunistiques réalisés par un cabinet spécialisé.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

Concernant le **milieu physique (contexte géologique, hydrogéologique et hydrographique)**, le projet se situe dans un milieu où se succèdent les vallons (de 116 à 428 m d'altitude) pour une pente moyenne de 4 %.

De nombreux ruisseaux et talwegs sont interceptés par la chaussée, ce sont des affluents du Rizzanese. Ils sont considérés comme temporaires et ne font pas l'objet de suivi hydrométrique. De même, de par leurs écoulements intermittents, ils ne font l'objet d'aucun suivi qualitatif.

Des captages d'eau ont été identifiés à l'amont de la RD 268, celle-ci se situe en dehors du périmètre de protection des forages.

Le **risque éboulement de terrain**, propre à l'ensemble de la région n'est pas identifié dans l'état initial. Cependant, le pétitionnaire a d'ores et déjà engagé une étude géotechnique suivant les normes en vigueur pour quantifier ce risque et si besoin s'en prémunir.

L'opération engendrera des impacts temporaires sur le milieu hydrologique, pendant les travaux (poussières en suspension, stockage des déchets, terrassements, décapage des sols, etc.). À terme, le projet améliorera l'existant grâce à la restauration des continuités hydrauliques et au re-calibrage de certains ouvrages obsolètes.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique :

- les sites Natura 2000 les plus proches (ZSC FR9400583 *Forêt de l'Ospedale* et ZPS FR9410113 *Forêt territoriale de Corse* se situent à 9,5 km du projet de requalification) sont en dehors de la zone d'étude. L'étude d'impact conclut à juste titre, à l'absence d'incidence notable du projet sur ces sites Natura 2000.
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II la plus proche est à 1 km (ZNIEFF II des *Forêts claires et maquis préforestiers du haut Rizzanese*). L'étude d'impact relève une incidence faible sur celle-ci, liée à l'aire de migration et de chasse des oiseaux qui y résident.

Des cartographies très détaillées pour présenter l'**occupation des sols** sont réalisées. Des 13 habitats répertoriés, seule la *galerie méridionale d'aulne corse* présente un enjeu modéré.

Pour la **flore**, **201 espèces** ont été inventoriées à proximité de la zone d'étude. Quatre espèces remarquables ont été observées en périphérie du projet dont une orchidée (*Serapias parviflora*) protégée au niveau national. Les stations floristiques répertoriées se trouvent toutes en dehors de l'emprise de l'élargissement.

Pour la **faune**, de très nombreuses espèces ont été contactées sur la zone d'étude (10 espèces de mammifères dont 5 chiroptères, 46 espèces d'oiseaux, 1 espèce d'amphibien ainsi que 5 espèces de reptiles). Il ressort un enjeu fort pour une chauve-souris, le Grand rhinolophe, pour deux oiseaux, le Guêpier d'Europe et le Milan royal ainsi que pour un reptile, la tortue d'Hermann.

L'attention portée à la définition du milieu naturel dans son état initial est satisfaisante. De nombreuses investigations de terrain ont permis de mettre en exergue une large part du spectre du vivant sur, et aux alentours de la zone d'élargissement de la route. La restitution cartographique de ces enjeux rend cette partie particulièrement didactique.

Concernant le **patrimoine**, l'étude mentionne l'interception par la route du périmètre de protection de deux monuments historiques, le Couvent Saint François, classé en 1980 et la Maison GIACOMONI, inscrite en 1987. Quelques monuments divers d'intérêt (tombeaux, fontaines) sont également répertoriés.

Concernant le **paysage**, la RD 268 s'insère dans un contexte de collines offrant de nombreuses percées lointaines sur la vallée du Rizzanese. De même, le village atypique de SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO, haut perché sur sa promontoire est visible depuis la voie, et inversement. Enfin, quelques éléments paysagers et patrimoniaux intéressants sont relevés en bord de route : oliviers, chênes lièges, châtaigniers...

L'autorité environnementale suggère de rehausser le degré de sensibilité du paysage évalué en l'état comme faible. En effet, il s'agit là de l'enjeu principal du réaménagement de la route, qui dès lors ne peut être écarté.

Concernant le **milieu humain**, le tronçon de la RD 268 traverse (du sud vers le nord) pour partie des terres agricoles (l'agriculture représente 22,4 % des activités économiques du territoire), des terres vierges d'activités

anthropiques pour une large part et enfin des zones d'habitation. Les **activités économiques** se situent essentiellement au centre du village de SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO (commerces, transports et services divers qui représentent 57,6 % de l'activité du territoire). Néanmoins, deux structures professionnelles se situent aux abords immédiats de la route.

Concernant le **cadre de vie**, la qualité de l'air n'a pas été mesurée et Qualitair Corse ne dispose d'aucune station de mesure dans l'Alta Rocca. La **qualité de l'air** est considérée comme étant représentative d'une région de montagne. Le faible trafic, estimé à 2 600 véhicules/jour n'engendre que peu de pollution. **L'ambiance sonore** sur site a été modélisée, l'isophone de référence à 30 m de la voie donne les niveaux acoustiques suivants : 54,44 dB(A) en période diurne et 46,55 dB(A) en période nocturne. Ces valeurs correspondent à une ambiance sonore calme. Enfin, **l'ambiance lumineuse** de la zone sera localement modifiée avec l'ajout d'éclairage public au niveau des deux carrefours réaménagés.

Les thématiques relatives au milieu humain et à l'impact du projet sur ce dernier sont bien appréhendées.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

De par la nature des travaux, le **milieu physique** s'en trouvera affecté.

Du fait de la sensibilité paysagère du site, les **mouvements de terre** doivent et seront optimisés afin d'en limiter l'altération. Ainsi, les matériaux de déblais seront réutilisés pour partie en remblais. Cependant, un excédent de 7 000 mètres cubes de matériaux inhérent à la topographie de la route devront être mis en dépôt. Le pétitionnaire s'engage à ce que ces délaissés ne comportent aucun déchet (gravats, ferrailles, encombrants). Cinq zones de dépôt sont identifiées pour les **délaissés routiers** qui seront recouverts de terre végétale. Le plus important dépôt (pour 4 000 mètres cubes) sera localisé au niveau de l'intersection avec la RD 148 avec une hauteur moyenne de quatre mètres. **L'autorité environnementale regrette une fois de plus l'absence de politique globale de la part des grands porteurs de projet dans la gestion des délaissés (hors sites classés), délaissés qui viennent altérer durablement le paysage.**

Concernant les **eaux superficielles**, très sensibles en phase chantier car fortement exposées, le porteur de projet s'engage à éviter tout risque de pollution par la mise en place de quelques mesures d'évitement (interdiction d'entretenir les engins sur site, bacs de déshuilage, stockage de matière dangereuses sur des zones étanches). En phase exploitation, le projet aura un effet positif sur les eaux superficielles puisque l'ensemble des écoulements aura été rétabli et la gestion des eaux de ruissellement sera améliorée.

En ce qui concerne les impacts sur le **milieu naturel**, ceux-ci sont à chercher principalement en phase chantier. Du fait d'enjeux faibles identifiés à raison dans l'état initial, l'impact sur **la flore** est jugé comme nul. Néanmoins, des mesures d'accompagnement orientées sur les dates et méthodes de fauches seront mises en place. Concernant **la faune**, l'impact est évalué pour les différents taxons. L'impact des travaux est jugé modéré sur les amphibiens et les reptiles. Des mesures d'évitement (mise en défends, recherche d'individus) et d'accompagnement abondent en ce sens pour réduire le risque de destruction d'espèces. Bien que l'impact soit jugé comme faible, des gîtes artificiels seront créés pour les chiroptères.

Concernant le **paysage**, l'impact des engins de chantier sera réduit dans le temps et limité du fait de son incompressibilité. Les impacts négatifs les plus prégnants seront à terme les délaissés routiers et certains murs de soutènement qui, pour des contraintes techniques, ne peuvent faire l'objet d'un meilleur traitement paysager. En revanche, le pétitionnaire s'engage à restaurer l'ensemble des édifices en pierres levées le long de la route, ce qui a un coût très élevé (1M7 €). D'autres part, les fontaines qui bordent la voie seront restaurées et les grands arbres présentant un intérêt (oliviers, chêne, etc...) seront conservés au maximum.

Concernant l'influence du projet sur les **espaces naturels remarquables** hors site Natura 2000, les impacts sont jugés comme faibles en phase travaux. Pour ce qui est des incidences **Natura 2000**, le rapport conclut à l'absence d'incidence notable défavorable à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

S'agissant de la **protection du cadre de vie et de la santé**, le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure de réduction du **bruit** autre que les horaires de travaux fixés en période diurne. Concernant la **qualité de l'air**, le pétitionnaire prévoit une aspersion des zones concernées par temps sec et/ou venteux. L'autorité environnementale rappelle que la simple présentation du respect de la réglementation comme mesure ne peut être retenue comme telle.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Porté par le Conseil Général de la Corse-du-sud, ce projet s'inscrit dans le cadre global de modernisation du réseau routier dans le département.

Le projet, objet du présent avis, porte sur le réaménagement de la RD 268. Il a pour but d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers. Le tracé existant sera conservé à quelques modifications sensibles près (rectifications de virages, sécurisation de carrefours). Les travaux hydrauliques menés en parallèle favoriseront l'écoulement des eaux pluviales.

L'état initial présenté est satisfaisant et les enjeux globalement bien pris en compte dans l'élaboration du projet. La démarche itérative préconisée par l'autorité environnementale lors de la construction d'une étude d'impact semble avoir été respectée. Hormis une altération ponctuelle du paysage, ce projet n'impactera pas de façon notable l'environnement.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que l'étude d'impact expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux ainsi que les incidences du projet ;
- recommande l'application stricte par le maître d'ouvrage des préconisations détaillées dans l'étude d'impact ;

Fait à Ajaccio, le **30 AVR. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse



Yves-Marie RENAUD